



COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt, le cinq juin à dix-neuf heures (**5 juin 2020** à 19 h), le Conseil municipal de la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU, dûment convoqué le 30 mai 2020, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace Georges Le Meur, sous la présidence de Monsieur Tugdual BRABAN, Maire.

La convocation a été affichée en Mairie le 29 mai 2020.

Etaient présents : BRABAN Tugdual, LALLOUET Michèle, PERON Christian, LOLLIER Hélène, NOEL Bernard, GUEGUEN Isabelle, GAUTHERON Jean-Louis, DEROUT Nathalie, BERROU David, GARNIER Fabienne, DELAPORTE David, LAMBOLEY Annick, L'HARIDON Lionel, LE JARD Elodie, PAUGAM – LE FOLLEZOU Marie, LE SANN Renan, DUFOUR Gwénaëlle, RIOU Yvon, BROECKHOVE Catherine, FERELLEC Christophe, CARRE Caroline, JONCOUR Claude, POIGNONNEC Brigitte, NICOLAS Christian, GUILLOU Christine, MALTRET Jean-Claude.

Etaient absents excusés : TOULANCOAT Anthony.

Etaient absents : /

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 26

Procuration : /

Secrétaire de séance : GUEGUEN Isabelle.

Etait également présente : BROUSTAL Isabelle (Directrice Générale des Services).

N° 2020-06-013 :

Délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : le Maire

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide**, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, **de confier** à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. La limite est fixée aux sommes inscrites au budget. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 50 000 € par marché ou accord-cadre ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € ;
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains faisant l'objet d'aménagement commercial) ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

N° 2020-06-014 :

**Indemnités de fonction du Maire et des
Adjoints – 1 tableau annexé**

Rapporteur : le Maire

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de population.

Considérant que la commune de Châteauneuf-du-Faou appartient à la strate de 3500 à 9999 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population), pour tout le mandat,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à huit (8) dans la limite de 30 % du nombre de conseillers,

Il est proposé de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 55 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour),

- et du produit de 22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) par le nombre d'adjoints,

soit 8 984,51 € ;

Considérant en outre que la commune est siège des bureaux centralisateurs de canton et que ce caractère justifie l'autorisation des majorations d'indemnités de fonction prévues par les articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T.,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Décide d'adopter la proposition du Maire :

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire, 55 % de l'indice brut 1027, et du produit de 22 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints.

A compter du 27 mai 2020, date d'installation du Conseil, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- **Maire** : 55 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;
- **1^{er} adjoint** : 20,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
- **2^{ème} adjoint** : 20,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
- **3^{ème} adjoint** : 20,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
- **4^{ème} adjoint** : 20,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
- **5^{ème} adjoint** : 20,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
- **6^{ème} adjoint** : 18 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
- **7^{ème} adjoint** : 20,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
- **8^{ème} adjoint** : 20,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
- **Conseiller délégué** : 14,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Le Conseil municipal vote à l'unanimité cette proposition,

Et décide par ailleurs, à l'unanimité, **considérant** que la Commune est siège des bureaux centralisateurs du canton, **de majorer** les indemnités réellement octroyées de 15 % en application des articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T.,

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Les crédits ont été inscrits au budget principal.

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités
allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 27 mai 2020**

Fonction	Nom Prénom	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	% Majoration sur l'indemnité pour chef-lieu de canton	Taux après majoration % IB terminal
Maire	BRABAN Tugdual	55	15	63,25
1 ^{er} adjointe	LALLOUET Michèle	20,5	15	23,58
2 ^{ème} adjoint	PERON Christian	20,5	15	23,58
3 ^{ème} adjointe	LOLLIER Hélène	20,5	15	23,58
4 ^{ème} adjoint	NOEL Bernard	20,5	15	23,58
5 ^{ème} adjointe	GUEGUEN Isabelle	20,5	15	23,58
6 ^{ème} adjoint	GAUTHERON Jean-Louis	18	15	21
7 ^{ème} adjointe	DEROUT Nathalie	20,5	15	23,58
8 ^{ème} adjoint	BERROU David	20,5	15	23,58
Conseiller délégué	DELAPORTE David	14,5	15	17

Rapporteur : le Maire

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions mais, en cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le Vice-Président, élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Le Maire propose de créer onze (11) commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil :

Commission	Nombre de membres
Action sociale - logement	8
Ecoles - Cantine - Affaires scolaires	11
Finances – Administration générale – Gestion du personnel	13
Eau – Assainissement	9
Environnement – Cadre de vie	10
Vie associative	10
Voirie – Bâtiments – Espaces communaux, urbains et ruraux	12
Patrimoine – Culture – Rayonnement communal	10
Comité technique projet Paul Sérusier	12
Urbanisme – PLU	8
Prévention – Sécurité	8

Chaque liste en présence pourra inviter un suppléant en remplacement d'un titulaire indisponible.

Après consultation des deux listes, et en tenant compte de la représentation proportionnelle, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne au sein des commissions suivantes :

Action sociale – Logement (7 majorité, 1 minorité)

LOLLIER Hélène, DEROUT Nathalie, DUFOUR Gwénaëlle, GARNIER Fabienne, LALLOUET Michèle, LE JARD Elodie, MALTRET Jean-Claude.

Ecoles – Cantine – Affaires scolaires (9 majorité, 2 minorité)

BERROU David, BROECKHOVE Catherine, DEROUT Nathalie, DUFOUR Gwénaëlle, GARNIER Fabienne, GUEGUEN Isabelle, LE SANN Renan, LOLLIER Hélène, JONCOUR Claude, NICOLAS Christian.

Finances – Administration générale – Gestion du personnel (11 majorité, 2 minorité)

LALLOUET Michèle, BERROU David, DELAPORTE David, DEROUT Nathalie, GAUTHERON Jean-Louis, GUEGUEN Isabelle, LAMBOLEY Annick, LOLLIER Hélène, NOEL Bernard, PERON Christian, GUILLOU Christine, JONCOUR Claude.

Eau – Assainissement (7 majorité, 2 minorité)

NOEL Bernard, BERROU David, DELAPORTE David, GAUTHERON Jean-Louis, LALLOUET Michèle, TOULANCOAT Anthony, MALTRET Jean-Claude, NICOLAS Christian.

Environnement – Cadre de vie (8 majorité, 2 minorité)

PERON Christian, BERROU David, LE SANN Renan, L'HARIDON Lionel, NOEL Bernard, PAUGAM – LE FOLLEZOU Marie, RIOU Yvon, GUILLOU Christine, POIGNONNEC Brigitte.

Vie associative (8 majorité, 2 minorité)

DEROUT Nathalie, GAUTHERON Jean-Louis, GUEGUEN Isabelle, LE SANN Renan, L'HARIDON Lionel, LOLLIER Hélène, PERON Christian, JONCOUR Claude, POIGNONNEC Brigitte.

Voirie – Bâtiments – Espaces communaux, urbains et ruraux (10 majorité, 2 minorité)

GAUTHERON Jean-Louis, BERROU David, DELAPORTE David, FERELLEC Christophe, LALLOUET Michèle, LOLLIER Hélène, NOEL Bernard, PERON Christian, RIOU Yvon, MALTRET Jean-Claude, NICOLAS Christian.

Patrimoine – Culture – Rayonnement communal (8 majorité, 2 minorité)

GUEGUEN Isabelle, BROECKHOVE Catherine, LAMBOLEY Annick, LE SANN Renan, L'HARIDON Lionel, LOLLIER Hélène, PAUGAM – LE FOLLEZOU Marie, GUILLOU Christine, POIGNONNEC Brigitte.

Comité technique projet Paul Sérusier (10 majorité, 2 minorité)

BERROU David, DELAPORTE David, DEROUT Nathalie, GAUTHERON Jean-Louis, GUEGUEN Isabelle, LALLOUET Michèle, LOLLIER Hélène, NOEL Bernard, PERON Christian, GUILLOU Christine, MALTRET Jean-Claude.

Urbanisme – PLU (7 majorité, 1 minorité)

GAUTHERON Jean-Louis, GUEGUEN Isabelle, LALLOUET Michèle, NOEL Bernard, PERON Christian, TOULANCOAT Anthony, JONCOUR Claude.

Prévention – Sécurité (7 majorité, 1 minorité)

DELAPORTE David, FERELLEC Christophe, GARNIER Fabienne, LALLOUET Michèle, NOEL Bernard, PERON Christian, MALTRET Jean-Claude.



COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt, le cinq juin à dix-neuf heures (**5 juin 2020** à 19 h), le Conseil municipal de la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU, dûment convoqué le 30 mai 2020, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace Georges Le Meur, sous la présidence de Monsieur Tugdual BRABAN, Maire.

La convocation a été affichée en Mairie le 29 mai 2020.

Etaient présents : BRABAN Tugdual, LALLOUET Michèle, PERON Christian, LOLLIER Hélène, NOEL Bernard, GUEGUEN Isabelle, GAUTHERON Jean-Louis, DEROUT Nathalie, BERROU David, GARNIER Fabienne, DELAPORTE David, LAMBOLEY Annick, L'HARIDON Lionel, LE JARD Elodie, TOULANCOAT Anthony, PAUGAM – LE FOLLEZOU Marie, LE SANN Renan, DUFOUR Gwénaëlle, RIOU Yvon, BROECKHOVE Catherine, FERELLEC Christophe, CARRE Caroline, JONCOUR Claude, POIGNONNEC Brigitte, NICOLAS Christian, GUILLOU Christine, MALTRET Jean-Claude.

Etaient absents excusés : /

Etaient absents : /

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 27

Procuration : /

Secrétaire de séance : GUEGUEN Isabelle.

Etait également présente : BROUSTAL Isabelle (Directrice Générale des Services).

N° 2020-06-016 :

Pandémie Covid 19 - Tarif restaurant scolaire

Rapporteur : le Maire

Le restaurant scolaire accueille à nouveau les élèves présents dans les écoles primaires depuis le lundi 18 mai.

Le Conseil municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte de l'impact économique et social que la crise sanitaire engendre pour la majorité des familles,

Considérant que les menus ont dû être adaptés au contexte,

Considérant le prix actuel du repas fixé à 3,25 €, et 2,40 € pour le 3^{ème} enfant,

Décide, par 22 voix pour, 0 contre, 5 abstentions,

De baisser le tarif du repas du restaurant scolaire de 30 %, pour la période du lundi 18 mai au vendredi 3 juillet 2020 inclus, soit un prix de 2,50 € et 1,85 € pour le 3^{ème} enfant.

N° 2020-06-017 :

Fixation du nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : le Maire

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal. Ce nombre ne peut être inférieur à 8 et supérieur à 16, il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

De fixer l'effectif des membres du Conseil d'administration du CCAS à 17, soit le Maire, 8 conseillers municipaux et 8 membres extérieurs au Conseil municipal.